

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2025-28-PM
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RESERVE AUX CONVOYEURS DE FONDS**

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu l'article 140 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le décret n°2012-1109 du 1^{er} octobre 2012, relatif à la protection des transports de fonds,
Vu l'arrêté n°09/2003 du 23 janvier 2003, portant réglementation du stationnement réservé aux transports de fonds,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, les véhicules de transport de fonds doivent disposer en permanence, d'aires de stationnement au plus près de dépôt et de collecte de fonds,
Considérant qu'il convient de réactualiser la liste des emplacements réservés aux transports de fonds,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°09/2003, relatif à la réglementation du stationnement réservé aux transports de fonds.

Article 2 :

Pour permettre le stationnement en toute sécurité des transports de fonds, un emplacement spécifique, matérialisé par un marquage au sol ainsi qu'un panneau d'arrêt et de stationnement interdits sauf transports de fonds est implanté au plus près des agences bancaires mentionnées ci-dessous :

- BNP Paribas, 76 rue Nationale
- Crédit Agricole, 74 rue Nationale
- Crédit Mutuel, 64 rue Nationale
- LCL, 47 rue Nationale
- CIC, 52 rue Nationale
- Banque Populaire, 46 rue Nationale
- Caisse d'Epargne, 25 rue Charles de Gaulle
- Société Générale, 45 rue Charles de Gaulle
- Banque Postale, 1 cours Damainville

Article 3 :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux affectés aux transports de fonds, sont interdits sur ces emplacements.

Article 4 :

La signalisation verticale ainsi qu'un marquage au sol réglementaire est mis en place et entretenu par les services techniques de la ville.

Article 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de la Commune.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 10 octobre 2025

Virginie DOUAT
Maire de Crépy-en-Valois



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

14 OCT. 2025